

Le 13 avril 2022

[REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information du 26 mars 2022

[REDACTED],

La présente est pour vous confirmer que nous avons bel et bien reçu la demande d'accès à l'information que vous nous avez transmise par courriel le 26 mars 2022.

Nous répondons à votre demande de façon conforme à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, C. A-2.1) (ci-après *Loi sur l'accès*) qui était d'obtenir « tout document qui contiendrait la liste des plaintes qui ont été déposées auprès du CARTV concernant l'appellation IGP « Agneau de Charlevoix » ».

Vous trouverez ci-dessous le nombre de plaintes et de dossiers relevés lors d'inspections de notre Service de surveillance. Ces dossiers provenaient en majorité de commerces de détail, d'établissements de restauration et de fermes.

2010 : 3
2011 : 1
2012 : 1
2013 : 1
2014 : 2
2015 : 3
2016 : 0
2017 : 5
2018 : 0
2019 : 0
2020 : 1
2021 : 1



En application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès ainsi que des recommandations de normes internationales auxquelles nous sommes assujettis quant à la gestion des plaintes (ISO), l'identité et les renseignements personnels des plaignants sont confidentiels.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons également que vous pouvez demander la révision de la présente décision auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veillez recevoir, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

MARIE-JOSÉE GOUIN
Présidente-directrice générale
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.